Université catholique de Louvain UCL

Méthodologie pratique à la technique en DIP?

Jean-Pierre JACQUES
jp.jacques@avocat.be

CeDIE Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen

Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen
www.uclouvain.be/cedie

Constat : pluralité d'ordres juridiques

- L'objet du droit international privé

  - Caractéristique: situations internationales ayant trait à des matières privées
  - Présence d'un élément d'extranéité : nationalité, résidence, domicile, conflit mobile dans le temps et dans l'espace

Les domaines du droit international privé

- Les Règles de Compétence Internationale ou de conflits de juridictions (RCI)
- Les Règles de Conflits de Lois (RCL)
- L'Efficacité des actes et décisions étrangères

- Les conflits de nationalités
- La condition des étrangers

Trois règles :

- La primauté du droit international conventionnel sur le droit interne
- La subordination des conflits de lois aux conflits de juridictions
- Vérification d'office de la compétence internationale en présence d'un élément d'extranéité (art. 18, Bruxelles II*bis* et art. 12, Codip)

Méthode de résolution d'un cas

- Le juge du for est-il compétent ?
  - Les RCI
- Quelle loi est applicable ?
  - Les RCL
- À quelles conditions un acte étranger peut-il recevoir des effets en Belgique
  - Efficacité des décisions étrangères

Trois questions qui se posent…

RCI RCL REC / EXE

- Le juge du for est-il compétent ?
- Quelle loi est applicable ?
- À quelles conditions un acte étranger peut-il recevoir des effets en Belgique

deux situations possibles:

1. Les parties tendent à obtenir une décision judiciaire :
   - Qui a la compétence internationale ?
   - Quel est le droit applicable ?

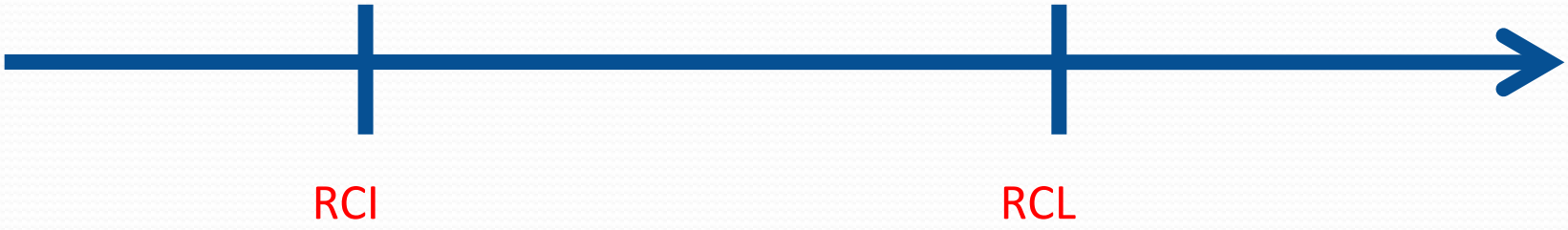

2. Une décision a déjà été rendue / Un acte est intervenu

> Deux types de question possibles :

- La décision /acte peut-elle /il circuler (reconnaissance) ?
- La décision /acte peut-elle / il être exécutée dans un Etat autre que celui qui l'a rendu (exécution)?

REC / EXE

Méthode : (Étape zero)

- Identifier au préalable les éléments d'extranéité

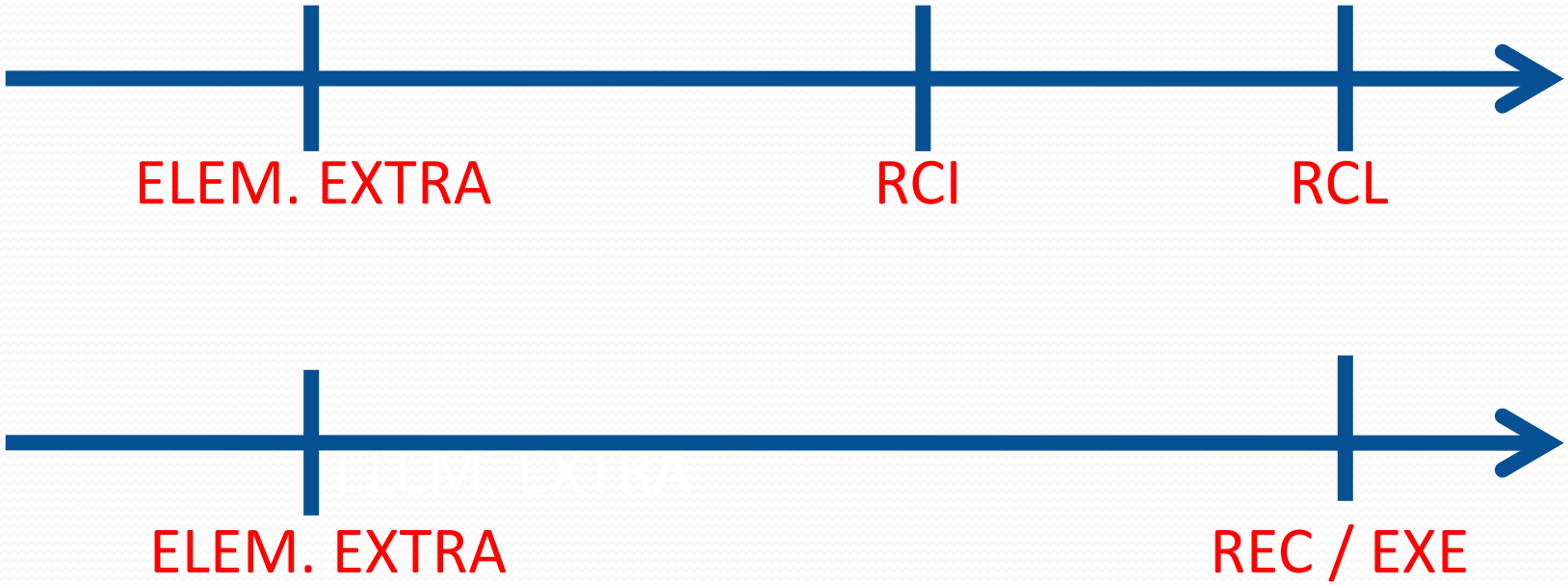

1. Règle de compétence internationale

ELEM. EXTRA RCI

- **Source internationale ?**
  - Champ d'application
    - Matériel
    - Spatial
    - Temporel
  - Recherche de la RCI dans le texte international: convention ou règlement européen

- **Source nationale ?**
  - Recherche de la RCI dans le texte national : le Codip

2. Règle de conflit de lois

- **Source internationale ?**
  - Champ d'application
    - Matériel
    - Spatial
    - Temporel
  - Recherche de la RCL dans le texte international

- **Source nationale ?**
  - Recherche de la RCL dans le texte national

3. Reconnaissance/exécution

- **Source internationale ?**
  - Champ d'application
    - Matériel
    - Spatial
    - Temporel
  - Recherche de la REC/EXE dans le texte international
- **Source nationale ?**
  - Recherche de la REC/EXE dans le texte national

4. Incidents

- Questions préalables possibles

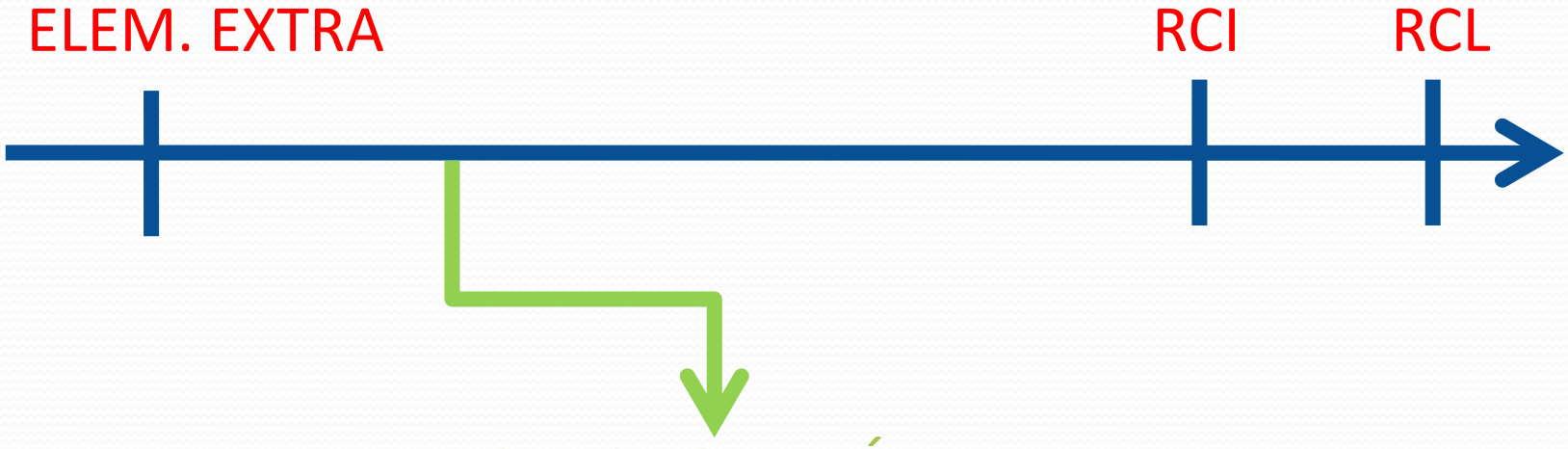

(ex: conflit de nationalités, reconnaissance d'un acte de mariage, validité d'une filiation…)

4. Incidents

- Lois de police (Ensembles de normes portant une RA)

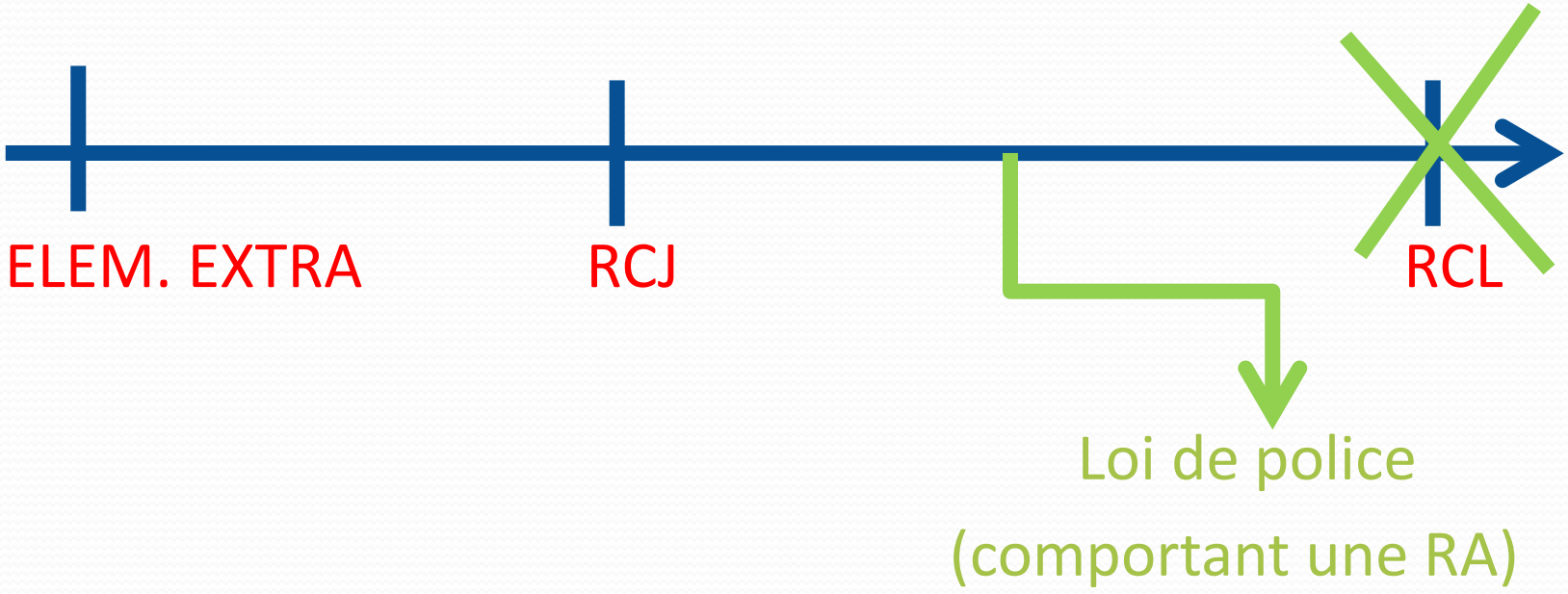

4. Incidents

- Exception d´ordre public (art. 21 Codip)

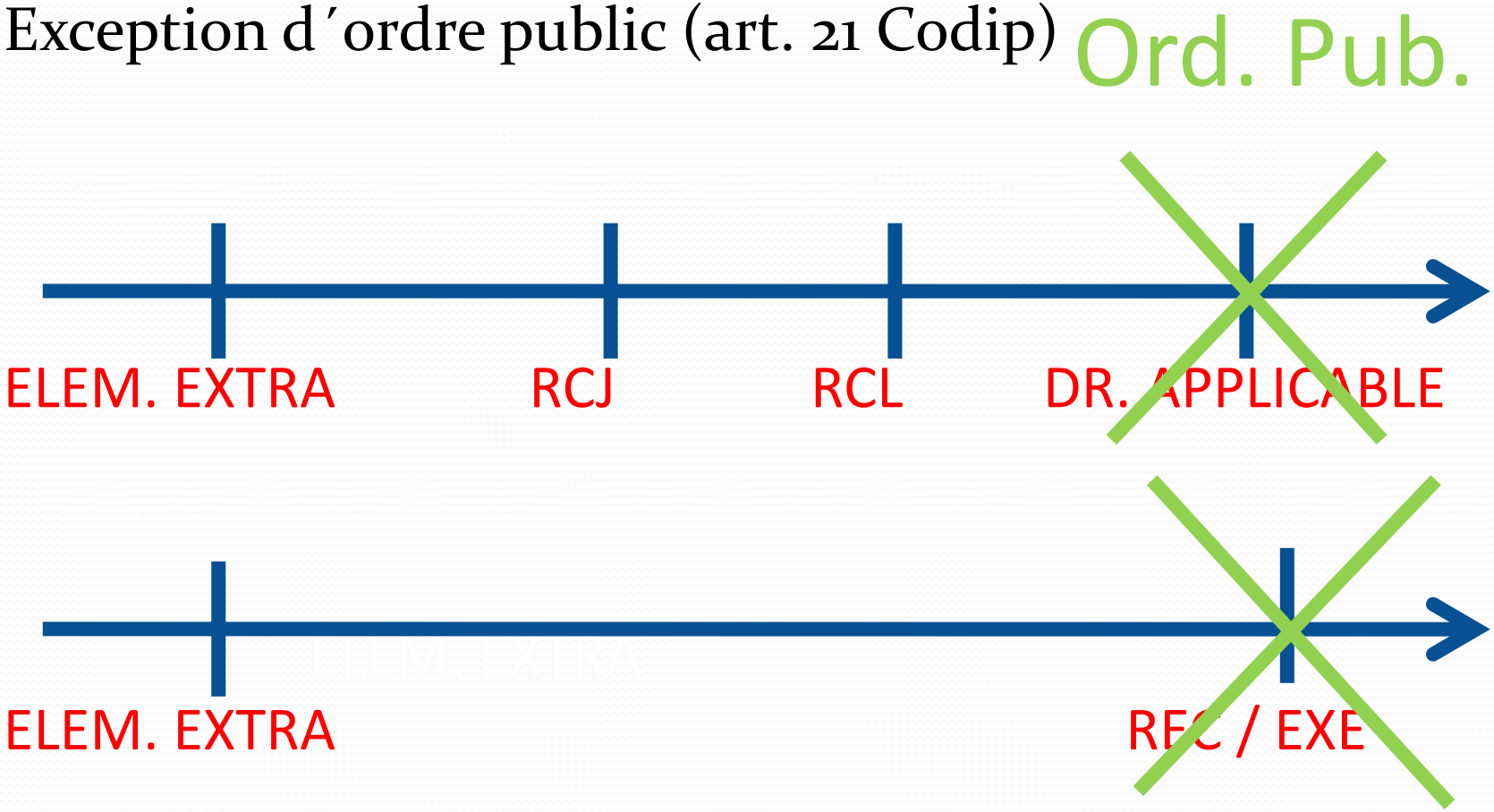

Université catholique de Louvain UCL

Les nouveautés en droit international privé

Jean-Pierre JACQUES

CeDIE Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen
www.uclouvain.be/cedie

1. Les règlements européens

- Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale
- Nouvelles compétences de l'Union européenne en 1997 dans le cadre du renforcement de la coopération judiciaire entre les Etats membres
- Règlement 44/2001 dit « Bruxelles 1 » du 22/12/2000:
  - Compétence judiciaire
  - Reconnaissance et exécution
  - Matière civile et commerciale

Règlement 44/2001 - Bruxelles 1

- Remplace la Convention de Bruxelles de 1968
- Quoi ? Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution en matière civile et commerciale
- Pas l'état et la capacité, les régimes matrimoniaux, les successions et testaments, faillites, sécurité sociale
- Quand ? Action introduite après le 1er mars 2002
- Où ? Dès que le domicile du défendeur est sur un EM

=> Remplacé par Bruxelles 1bis à partir du 10 janvier 2015 sauf pour les actions intentées avant cette date et relatives à des obligations alimentaires découlant d'un régime légal

Règlement 1215/2012 - Bruxelles 1bis

- Remplace Règlement Bruxelles 1: Pourquoi ?
  - Arrivée du règlement aliments 4/2009 (Bruxelles 3)
  - Facilité la circulation des décisions: certificat de l'annexe 1
- Quoi ? Matière civile et commerciale
- Pas l'état et la capacité, les régimes matrimoniaux et patriminiaux, les successions et testaments, faillites, sécurité sociale et les obligations alimentaires découlant d'un régime légal
- Quand ? Action introduite après le 10 janvier 2015
- Où ? Dès que le domicile du défendeur est sur un EM

Règlement 1215/2012 - Bruxelles 1bis

- Art. 53: à la demande de toute partie intéressée, la juridiction d'origine délivre le certificat qu'elle établit en utilisant le formulaire de l'annexe 1
- Permet le reconnaissance de plein droit dans un autre EM
- Permet la force exécutoire dans un autre EM d'une décision exécutoire dans l'EM d'origine
- Téléchargeable: https://e-justice.europa.eu/content_judgements_in_civil_and_commercial_matters_forms-273-fr.do

Règlement 2201/2003 - Bruxelles 2bis

- Remplace Bruxelles 2 (1347/2000)
- Quoi ? Compétence, reconnaissance et exécution
- Matière matrimoniale et responsabilité parentale
- Quand ? Action introduite après le 1er mars 2005
- Où ? Dès que le litige est européen =
  - Défendeur est ressortissant d'un EM
  - Défendeur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un EM
- Responsabilité parentale = plus large que l'autorité parentale puisque concerne l'administration des biens aussi

Règlement 2201/2003 - Bruxelles 2bis

- Règles de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de garde d'enfant facilitées
- Section 4: force exécutoire d'une décision rendue dans un EM automatique dans un autre EM quand est relative au droit de visite ou ordonne le retour de l'enfant
- Annexe 1: formulaire en matière matrimonial
- Annexe 2: formulaire en matière d'autorité parentale
- Annexe 3: formulaire en matière de droit de visite
- Annexe 4: formulaire concernant le retour de l'enfant

Règlement 4/2009 - Bruxelles 3

- Règlement « aliments »
- Contient des RCI, des RCL et des règles relatives à l'efficacité des décisions
- Quoi ? Obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance
- Quand ? Action introduite après le 18 juin 2011 (si avant, Bruxelles 1)
- Où ? Obligatoire dans les 28 EM même si juge compétent n'est pas UE ou loi désignée n'est pas celle d'un EM = application universelle

Règlement 4/2009 - Bruxelles 3

- Relation avec les autres règlements ?
- Bruxelles 3 prime Bruxelles 1 (règle spéciale)
- Bruxelles 1 si action introduite avant 18 juin 2011
- Bruxelles 1bis ? Exclut de son champ d'application sauf obligations alimentaires ne découlant pas d'un régime légal (rare)
- Remplace Bruxelles 1 mais maintient son application pour l'action introduite avant le 10 janvier 2015 si l'obligation alimentaire découle d'un régime légal
- A défaut: art. 73 du Codip = compétence du juge belge si le créancier d'aliments a sa résidence habituelle en Belgique

Règlement 593/2008 – Rome 1

- Règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- Quoi ? Matière civile et commerciale
- Pas l'état et la capacité, les régimes matrimoniaux, patrimoniaux, les successions et testaments, faillites, sécurité sociale, obligations découlant d'une relation de famille
- Quand ? Contrats conclus après le 17/12/2009
- Où ? Caractère universel mais pas force obligatoire au DK
- Contrat de consommation(6), contrat individuel de travail (8), contrat de transport (5), contrat d'assurance(7)…

Règlement 864/2004 – Rome 2

- Règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles
- Quoi ? Matière civile et commerciale
- Pas l'état et la capacité, les régimes matrimoniaux, patrimoniaux, les successions et testaments, faillites, sécurité sociale, obligations découlant d'une relation de famille, d'une atteinte à la vie privée et aux droits de la personnalité (diffamation)
- Quand ? Fait générateur survenu après le 11/01/2009
- Où ? Caractère universel mais pas force obligatoire au DK
- Responsabilité du faits de produits (5), atteinte à l'environnement (7), droits de la propriété intellectuelle (8)

Règlement 1259/2010 – Rome 3

- Règlement sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
- Quoi ? Conflits de lois en divorce
- Pas l'état et la capacité, l'annulation, la validité d'un mariage, les effets patrimoniaux , responsabilité parentale, obligations alimentaires, trusts et les successions
- Quand ? Action judiciaire intentée après le 21/06/2012
- Où ? Caractère universel mais force obligatoire dans seulement 16 EM (All., Aut., B, Bul., Esp., F, H, I, Lett., Lux., M, P, Roum., Slo., Lit., Grèce)
- Choix limité des époux (5) et à défaut de choix => art. 8

Merci pour votre attention

- Jp.jacques@avocat.be

- Portail e-justice de l'Union européenne:

  https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr